

Original : anglais

**NOTE EXPLICATIVE POUR UN PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**  
*(Document soumis par les États-Unis)*

La Commission a traditionnellement adopté des mesures de gestion pour les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT et considérées vulnérables à la surexploitation. Elle a adopté plusieurs mesures relatives à la conservation des requins, dont la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], ainsi que l'obligation pour les CPC de déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II sur les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.

L'évaluation des stocks de 2017 du requin taupe bleu de l'Atlantique nord a conclu qu'il existe une probabilité de 90% que ce stock soit surpêché et fasse l'objet de surpêche. Le SCRS a recommandé que pour mettre un terme à la surpêche et initier le rétablissement, les prises annuelles constantes devraient être réduites à 500 t ou moins. À ce niveau de capture, la probabilité de mettre un terme à la surpêche en 2018 est de 75 pourcent.

La première phase de la proposition ci-jointe des États-Unis tend à mettre un terme à la surpêche en 2018. Afin de réduire les prises à 500 t, la rétention de tous les requins taupes bleus de l'Atlantique nord est interdite sauf : a) si les requins taupes bleus sont morts à la remontée de l'engin ou b) s'ils dépassent une limite de taille minimum, telle que spécifiée ci-dessous. Les mesures de gestion exigeant la remise à l'eau de tous les requins taupes bleus de l'Atlantique nord vivants devraient réduire la mortalité dans une grande mesure, étant donné que la survie après remise à l'eau peut atteindre 70 pourcent pour cette espèce. L'établissement d'une taille minimum pour la rétention des requins taupe bleu donnerait également lieu à des réductions de la mortalité car le SCRS a noté que les flottilles de pêche capturent principalement des requins immatures. Une taille minimum basée sur l'âge à la maturité donnerait aux requins la possibilité de se reproduire. La taille à 50 pourcent de maturité pour le requin taupe bleu est estimée être de 180 cm de longueur à la fourche pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche pour les femelles.<sup>1</sup>

Dans son rapport de 2017, le SCRS formulait aussi un avis selon lequel si la Commission souhaite obtenir le rétablissement de ce stock d'ici 2040 (une génération moyenne), la mesure la plus efficace immédiate consiste en une interdiction complète de rétention. D'autres mesures sont recommandées pour réduire encore davantage la mortalité accidentelle. L'objectif de la deuxième phase de la proposition américaine vise à développer un programme de rétablissement pour le requin taupe bleu de l'Atlantique nord ayant une probabilité élevée de rétablir le stock à  $B_{PME}$ . Cette proposition requiert de nouvelles informations de la part du SCRS d'ici 2019 afin de permettre à la Commission de choisir un délai de rétablissement plus long qu'une génération moyenne, compte tenu de la biologie de cette espèce (qui a une grande longévité ainsi qu'une croissance et une reproduction lentes).

Le SCRS souligne que la forte réduction des captures requise à la lumière de l'évaluation des stocks de 2017 implique que les CPC devront renforcer leurs efforts de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris mais sans s'y limiter, des rejets morts totaux extrapolés et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs. En vertu de la Rec. 16-14, chaque année, les CPC devront communiquer, au SCRS, les informations collectées dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs aux fins d'évaluation des stocks et d'autres fins scientifiques, à l'aide des formats électroniques désignés élaborés par le SCRS (actuellement le formulaire ST09-NatObPro). Toutefois, d'après le PLE-105, seules 15 CPC ont déclaré les données des observateurs en 2017. Le respect des exigences actuelles en matière de déclaration des données sur les requins et de la

<sup>1</sup> Maia A., N. Queiroz, H.N. Cabral, A.M. Santos et J.P. Correia. 2007. Reproductive biology and population dynamics of the shortfin mako, *Isurus oxyrinchus Rafinesque*, 1810, off the southwest Portuguese coast, eastern North Atlantic. *Journal of Applied Ichthyology* 23:246-251.

déclaration des estimations du poids total des rejets morts extrapolées de la manière pertinente à la totalité de la flottille de la CPC sera essentiel pour étayer les futures évaluations des stocks.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*(Document soumis par les États-Unis)*

*RECONNAISSANT* que les requins taupe bleu sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

*NOTANT* que l'évaluation de 2017 a conclu qu'il existe une probabilité de 90% que le stock soit surpêché et fasse l'objet de surpêche ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT [Rec. 11-13] demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, visant à donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

*NOTANT ÉGALEMENT* qu'un TAC de 500 t a une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche en 2018 ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que la Rec. 11-13 demande à la Commission d'adopter un programme de rétablissement des stocks qui se situent dans la zone rouge du diagramme de Kobe, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

*RECONNAISSANT* qu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour réduire la mortalité par pêche à travers des réglementations mettant un terme à la surpêche et qu'il est nécessaire de mettre en place un programme de rétablissement pour le stock de requin taupe bleu de l'Atlantique nord ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* l'avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les CPC renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation des rejets morts totaux et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ; et

*RAPPELANT* la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche [Rec. 16-14].

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un programme en deux phases devra être mis en œuvre afin de mettre un terme à la surpêche et rétablir le stock de requin taupe bleu de l'Atlantique nord (*Isurus oxyrinchus*) à des niveaux de biomasse permettant d'obtenir la PME. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent aux requins taupe bleu de l'Atlantique nord capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

**Phase 1**

2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau tous les requins taupe bleu de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin taupe bleu de l'Atlantique nord.
3. Les requins taupe bleu de l'Atlantique nord qui sont vivants lors de la remontée de l'engin devront être promptement remis à l'eau en suivant des pratiques de remise à l'eau et de manipulation en toute sécurité afin d'optimiser leur survie, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleu de l'Atlantique nord si :
  - a) le requin est mort lors de la remontée de l'engin et le navire dispose d'un observateur ou d'un système de suivi électronique à bord pour vérifier l'état du requin ; ou
  - b) une législation nationale de la CPC imposant une taille minimum d'au moins 180 cm de longueur à la fourche pour les mâles et d'au moins 210 cm de longueur à la fourche pour les femelles est mise en œuvre ; ou
  - c) la législation nationale d'une CPC inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins taupe bleu de l'Atlantique nord et prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués et que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons.
5. Afin de mettre un terme à la surpêche, les CPC devront prendre ou maintenir les mesures prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 pour s'assurer que les prises totales combinées de requins taupe bleu de l'Atlantique nord réalisées par toutes les CPC (y compris les rejets morts ) ne dépassent pas 500 t par an en 2018 et en 2019.
6. Conformément aux exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, les CPC devront déclarer les estimations du poids total de rejets morts de requins taupe bleu de l'Atlantique nord, qui auront été extrapolées à l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes des observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.
7. À partir de 2018, les CPC devront inclure les informations suivantes dans leurs rapports annuels :
  - a) les législations et réglementations nationales en vigueur visant à suivre et contrôler leurs pêcheries afin de s'acquitter des exigences des paragraphes 2-6 de la présente Recommandation ;
  - b) tout programme de recherche pertinent sur les techniques de pêche permettant d'accroître la survie sur le navire et/ou de réduire la mortalité après remise à l'eau ; et
  - c) toute activité de recherche contribuant aux futures évaluations des stocks (par exemple, marquage, échantillonnage biologique, etc.).
8. Il sera interdit aux CPC qui ne s'acquittent pas de leurs exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT en ce qui concerne le requin taupe bleu de l'Atlantique nord, y compris la soumission des données des observateurs, de retenir des requins taupe bleu de l'Atlantique nord à partir de l'année suivant l'absence de déclaration ou de déclaration incomplète, tant que ces données n'auront pas été soumises au Secrétariat de l'ICCAT.

## Phase 2

9. Dès que possible, mais en 2019 au plus tard, le SCRS devra présenter à la Commission :
  - a) une matrice de stratégie de Kobe II reflétant le ou les délais(s) de rétablissement courant sur deux générations moyennes au moins, et formuler un avis à la Commission quant à la probabilité de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock qui serait associée à des limites de capture annuelles entre 0 et 1.000 t, par incréments de 100 t.
  - b) une analyse spatio-temporelle des prises de requin taupe bleu de l'Atlantique nord afin d'identifier les zones de fortes interactions.
  - c) un examen des informations disponibles sur toutes les zones biologiquement importantes (zones de mises bas, par exemple).
  - d) un examen de l'efficacité de l'utilisation des hameçons circulaires en tant que mesure d'atténuation pour réduire la mortalité. Cet examen devrait inclure d'autres espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
10. En 2019, la Commission devra examiner l'efficacité de la Phase 1, y compris la réalisation des objectifs visés au paragraphe 5, et compte tenu des nouvelles informations fournies par le SCRS, prévues au Paragraphe 9, devra mettre en place un programme de rétablissement ayant une forte probabilité d'éviter la surpêche et de rétablir le stock à  $B_{PME}$  dans un délai qui tient compte de la biologie de ce stock.